



Décision individuelle N° 2025-372

Pétitionnaire : CAPBLANCQ Thibaut

Adresse : Domaine Universitaire de Grenoble
Bat Biologie D - 2233 Rue de la Piscine, 38610 Gières

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces végétales non cultivées

Intitulé du projet : Etude sur les adaptations des pins face au changement climatique dans les Alpes

Localisation : ensemble du cœur du Parc national

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle 2025-232 datée du 01 juillet 2025, autorisant Monsieur CAPBLANCQ Thibaut à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des espèces végétales dans le cadre de ses travaux de recherche sur l'adaptation des pins face au changement climatique dans les Alpes,

Considérant la demande formulée le 29 septembre 2025 par Monsieur Thibaut CAPBLANCQ, chercheur, de renouvellement de la décision n°2025-232 sus-visée, l'ensemble des prélèvements, objet de cette précédente autorisation, n'ayant pas pu être réalisés dans les délais impartis,

Considérant la caducité de l'autorisation 2025-232 sus-visée,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur CAPBLANCQ Thibaut, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des espèces végétales dans le cadre de ses travaux de recherche sur l'adaptation des pins face au changement climatique dans les Alpes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

2.1. Les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne d'inventaire/suivi sont :

- *Pinus cembro* : 3 populations → Fontaternalba (Roya), Allos (Verdon), Salèse (Vésubie)
- *Pinus uncinata* : 3 populations → Fontaternalba (Roya), Allos (Verdon), Salèse (Vésubie)
- *Pinus mugo* (si autorisation de la DREAL): 2 populations. Favoriser les populations hors cœur du parc national.

2.2. Le matériel et les méthodes autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants :

- * étude sur 15 individus par population choisis les plus éloignés les uns des autres afin de limiter les impacts potentiels.
- * prélèvement de 12 cônes mûres par individu. Ce nombre devra être adapté selon le nombre de cônes présents sur les arbres. Pour limiter les impacts sur la fructification, ne pas récolter plus de 20 % des cônes disponibles sur la population. Aucun cône de *Pinus mugo* ne sera prélevé.
- * prélèvement d'aiguilles pour analyses génétiques : seul le rameau terminal latéral (30 cm) devra être prélevé (non le rameau terminal apical).
- * carottage entre 5 et 10 arbres sur 4 à 5 sites (diamètre 1 cm) : aucun mastic ne sera utilisé.
- * aucun marquage des individus n'est autorisé.

Les personnes autorisées sont :

- Thibaut CAPBLANCQ
- Doriane GALLEGO
- Christophe CORONNA
- Baptiste NICOUD
- Timothée DARBOIS

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.3. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comportant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et recommandations relatives à la gestion des milieux) ;
- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 3). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc national du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée. Les données pourront également être saisies via un formulaire de saisie accessible sur Internet (module Occtax de GeoNature), sur simple demande.
- après analyse, les carottes doivent être archivées dans la dendrothèque

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.4. Toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.5. Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.6. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer de sa venue sur site, les chefs et adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.7. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

2.8. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée **à compter de sa notification jusqu'au 31 octobre 2025** sur l'ensemble de la zone cœur du Parc national du Mercantour, à l'exception de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (cf. annexe 1) et de du périmètre de la Réserve Intégrale de Rocheval (cf annexe 4).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 07 octobre 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »
- service territorial « Vésubie »
- service territorial « Ubaye-Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES

- **carte annexe 1 : zone réglementée des Merveilles**
- **annexe 2 : services territoriaux concernés - liste et coordonnées**
- **annexe 3 : tableur au format prédéfini**
- **carte annexe 4 : périmètre de la RI de Rocheval**